

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No :

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

FRANÇOIS LABERGE, 

Demandeur

c.

**COMMISSION DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**, personne morale ayant son
siège au 8485, Avenue Christophe-Colomb,
Québec, district judiciaire de Montréal,
province de Québec, H2M 047;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant:

Toutes les personnes dont les renseignements personnels ont été
compromis à l'occasion de la cyberattaque de la Commission de la
construction du Québec du 24 août 2026;

(ci-après le « **Groupe** »)

II. LES PARTIES

2. Le demandeur est une personne physique;
3. La défenderesse est une est un organisme public œuvrant majoritairement dans le domaine de la construction agissant sous le nom de Commission de la construction du Québec (ci-après la « **CCQ** »);

III. LA CAUSE D’ACTION

4. La défenderesse est une personne morale responsable de l’application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction* (Loi R-20);
5. La défenderesse offre notamment des services en matière d’avantages sociaux, de retraite, d’assurance, de formation professionnelle, de gestion de la main d’oeuvre et de l’application des conventions collectives de l’industrie de la construction, tel qu’il appert d’un extrait du site web de la défenderesse, **pièce AP-1**;
6. Dans le cadre de ses activités, elle collecte, utilise et conserve les renseignements personnels de milliers d’employés, clients et autres collaborateurs incluant des renseignements hautement confidentiels;
7. Le ou vers le 24 août 2026 la défenderesse a été victime d’un incident de cybersécurité majeur ayant entraîné un accès non autorisé à leurs serveurs et la fuite massive de renseignements personnels notamment de leurs employés et clients actuels et anciens (ci-après l’ « **Incident** »), tel qu’il appert du site web de la défenderesse, **pièce AP-2**;
8. Selon les informations rendues publiques, un tiers malveillant aurait piraté le système de la défenderesse;
9. Les renseignements personnels compromis incluent notamment :
 - a. le nom complet;
 - b. l’adresse;
 - c. la date de naissance;
 - d. le numéro de client CCQ;
 - e. le numéro d’assurance sociale;

10. D'ailleurs, à ce jour, la défenderesse affirme ne pas connaître l'étendue réelle des renseignements faisant partie de l'Incident;
11. Il s'agit de renseignements hautement confidentiels qui peuvent notamment mener à l'usurpation d'identité, l'ouverture frauduleuse de comptes de banque ou de cartes de crédit, la fraude fiscale, ainsi que la compromission de la note de crédit;
12. Les circonstances rapportées révèlent des lacunes graves en matière de la cybersécurité;
13. En effet, un tiers ne devrait jamais pouvoir accéder à une base de données interne contenant des numéros d'assurance sociale et autres informations confidentielles;
14. Or, l'intrusion alléguée démontre qu'il y a absence de sécurisation adéquate des données sur le serveur de la défenderesse;
15. La défenderesse était tenue d'assurer la protection de renseignements personnels;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE

16. Le demandeur est un membre de la CCQ;
17. Le 11 septembre 2026, soit après plus de trois (3) semaines d'incertitude suivant l'Incident, le demandeur reçoit un courriel intitulé « Avis - Incident de sécurité informatique à la Commission de la construction du Québec » l'informant que ses renseignements personnels ont été compromis, **pièce AP-3**;
18. Depuis l'incident, le demandeur est très inquiet et inspecte son compte bancaire à tous les jours pour vérifier qu'il n'est pas victime de fraude;
19. Le demandeur est également surpris de constater que la défenderesse n'offre qu'un abonnement de deux ans aux services de surveillance du crédit et de protection de l'identité d'Equifax;
20. En effet, le demandeur estime d'abord qu'une période de surveillance de deux (2) ans est insuffisante;

21. Rien n'indique en quoi ses renseignements personnels cesseraient d'être à risque à l'expiration de ce délai, ni quelle garantie lui est offerte à cet égard;
22. Également, le demandeur peine à comprendre les raisons pour lesquelles les services de surveillance offerts se limitent à une seule agence d'évaluation du crédit, soit Equifax;
23. Le demandeur doit donc souscrire au service TransUnion afin d'assurer un suivi plus complet de son dossier de crédit;
24. Le demandeur devra donc également payer de ses poches le service d'Equifax après l'échéance de sa gratuité de 24 mois;
25. Le demandeur était en droit de s'attendre que la défenderesse assurent la sécurité de adéquate ses renseignements personnels, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « **Loi sur l'accès** »), mais également que la défenderesse prenne des mesures adéquates pour limiter le préjudice appréhendé;
26. Le demandeur est donc justifié d'obtenir une réparation de la part de la défenderesse pour la divulgation de ses renseignements personnels et pour leur négligence dans la gestion de l'Incident;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

27. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
28. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;
29. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;

30. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements de la défenderesse;
31. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse, mais estime ce nombre à plusieurs milliers de personnes;
32. Les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en raison de la violation des articles 3, 35 à 40, et 1457 du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »), des articles 52.2, 53, 59, 63.1, 63.8, 63.10, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « **Loi sur l'accès** ») et de l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective

33. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- A. La défenderesse avait-elle une obligation de sécurité à l'égard des renseignements personnels qu'elle détenait?
 - B. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 52.2, 53, 59, 63.1, 63.8 et 63.10 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ?
 - C. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 3, 35 à 40 ou 1457 C.c.Q. ?
 - D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts?

E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?

F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

34. La réponse à chacune de ces questions profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

35. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

36. Le demandeur a pris connaissance de l'Incident du 24 août 2026 et a été étonné d'apprendre que ses renseignements personnels étaient à risque;

37. Le demandeur a eu une confirmation que ses données personnelles étaient compromises par un courriel du 11 septembre 2026;

38. Le demandeur craint maintenant pour sa sécurité car les pirates ont accès à ses informations personnelles;

39. Les informations ci-dessus sont privées et plus que suffisantes pour causer des dommages moraux et financiers au demandeur;

40. Le demandeur et les membres du Groupe souffriront de délais dans leurs demandes de crédits futurs, devront vérifier constamment leurs comptes bancaires pour détecter et réagir à toute fraude, devront être plus attentifs aux informations personnelles partagées dans le futur vu les risques maintenant créés par les informations obtenues, devront contacter leur institution financière afin de les informer de la perte d'information et auront l'obligation d'obtenir des rapports de crédits régulièrement;

41. Ainsi, en plus des dommages pécuniaires qui seront reliés à la fraude et au vol d'identité, le demandeur et les membres du Groupe subissent de l'anxiété, de la peur, des inconvénients et une perte de temps découlant du vol de leurs informations personnelles;

42. Les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;

43. En conséquence des fautes commises par la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;

44. La défenderesse avait une obligation envers ses membres et clients, de veiller à la sécurité des informations transmises et à ne pas en permettre leur utilisation à d'autres fins;
45. L'article 52.2 de la Loi sur l'accès énonce qu'un organisme public est responsable de la protection des renseignements personnels qu'il détient;
46. L'article 59 de la Loi sur l'accès interdit par ailleurs à un organisme public de communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, sous réserve des seuls cas et des strictes conditions qui y sont énumérés, aucun de ces cas ne trouvant application en l'espèce;
47. L'article 63.1 de la Loi sur l'accès oblige un organisme public à prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
48. L'article 63.8 al. 1 de la Loi sur l'accès impose à la CCQ l'obligation de prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé aux personnes concernées;
49. L'article 63.10 de la Loi sur l'accès impose à l'organisme public d'évaluer le risque qu'un préjudice soit causé en considérant notamment de (1) la sensibilité du renseignement concerné, (2) les conséquences appréhendées de son utilisation et (3) la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables, et de consulter son responsable de la protection des renseignements personnels;
50. Or, la seule mesure offerte aux personnes touchées est un abonnement gratuit de deux (2) ans au service Equifax Complet supérieur, assorti d'une date limite d'inscription fixée au 30 novembre 2026;
51. Cette mesure est nettement insuffisante pour satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 63.8;
52. Les renseignements compromis sont hautement sensibles et comprennent le nom complet, l'adresse, la date de naissance, le numéro de client CCQ et le numéro d'assurance sociale, et la défenderesse reconnaît qu'il demeure possible que d'autres renseignements qu'elle détient aient également été touchés;
53. De plus, le risque associé au vol des renseignements ne s'éteint pas au terme de vingt quatre (24) mois, et la défenderesse n'avance aucune explication suffisante permettant de croire que le risque serait dissipé à l'expiration de la période offerte;

54. Au contraire, la défenderesse sait que l'incident de sécurité n'est pas une simple fuite de données à un tiers non-autorisé, mais bien le résultat d'une cyberattaque par un groupe de pirates expérimenté qui profite de l'exploitation des données volées;
55. La probabilité que les données soient utilisées de manière préjudiciable est donc élevée et commande une protection plus accrue;
56. D'ailleurs, le vol d'identité est décrit comme un crime à combustion lente;
57. Une offre de surveillance de crédit pour une durée de deux (2) ans seulement n'est pas suffisante, tel qu'il appert d'un article de journal concernant les risques de vol d'identité après une fuite de données, **pièce AP-4**;
58. La défenderesse est nécessairement au fait de la persistance de ce risque dans le temps, ayant été assistée d'experts externes dès les premières heures suivant la détection de l'incident, selon son site web, **pièce AP-2**;
59. La surveillance offerte ne se limite par ailleurs qu'à une seule des deux agences d'évaluation du crédit actives au Québec, à l'exclusion de TransUnion, de sorte que toute demande de crédit frauduleuse traitée par une institution faisant affaire avec cette dernière échapperait entièrement à la détection;
60. C'est d'ailleurs une recommandation de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada de contacter les deux principaux bureaux de crédit en cas de fuite de données, tel qu'il appert d'un article de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, **pièce AP-5**, et que l'information qui s'y trouve peut être différente, tel qu'il appert d'un communiqué de presse de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, **pièce AP-6**;
61. La défenderesse induit donc les membres en erreur lorsqu'elle indique sur son site web, **pièce AP-2**, que « Les services offerts par Equifax et TransUnion sont essentiellement les mêmes »;
62. La seule mesure offerte aux personnes touchées est un abonnement gratuit de deux (2) ans au service Equifax Complet supérieur, assorti d'une date limite d'inscription fixée au 30 novembre 2026;
63. En agissant ainsi, la défenderesse fait le choix délibéré de ne pas respecter ses obligations prévues par la Loi sur l'accès, et choisit plutôt une solution limitée, dans un souci d'économie de ressources;
64. La défenderesse est plus préoccupée par les coûts associés aux mesures de réparation que des droits des personnes concernées;

65. En agissant ainsi, la défenderesse a donc porté une atteinte illicite au droits reconnus par la Loi et cause un préjudice au demandeur et aux membres du Groupe;
66. En récoltant et en ne protégeant pas adéquatement de telles informations personnelles, la défenderesse a porté atteinte de manière illicite et intentionnelle au droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 5 de la Charte;
67. La Loi sur l'accès a pour objet d'encadrer les droits et obligations en matière de protection des renseignements personnels;
68. Or, en manquant à son obligation de veiller à la sécurité des informations et éléments recueillis, en permettant que ceux-ci soient accessibles à des tiers, et en omettant des mesures de sécurité adéquates, la défenderesse a contrevenu aux articles 52.2, 53, 59, 63.1, 63.8 et 63.10 et 167 de la Loi sur l'accès;
69. Par ailleurs, à ce jour, tout porte à croire que la défenderesse n'a même pas connaissance de l'étendue réelle des informations personnelles de sa clientèle auxquelles les pirates ont accédé;
70. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant minimal de 1 000\$, à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)

71. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
72. Le demandeur ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers de personnes;
73. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains de la défenderesse;
74. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;

75. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
76. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
77. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
78. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
79. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

80. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
81. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
82. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
83. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
84. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'il entreprend;
85. Le demandeur a également rapidement entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse a commis une faute, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du

Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;

86. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;

87. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;

88. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur leur site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contactés ou consultés par ces derniers;

89. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;

90. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;

91. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;

92. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;

93. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

94. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

95. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts pour les pertes pécuniaires et non pécuniaires découlant de l'Incident, avec intérêts au taux frais majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts punitifs de 1 000,00\$ ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

96. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

A. La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier;

B. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes dont les renseignements personnels ont été compromis à l'occasion de la cyberattaque de la Commission de la construction du Québec du 24 août 2026;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse avait-elle une obligation de sécurité à l'égard des renseignements personnels qu'elle détenait?
- B. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 52.2, 53, 59, 63.1, 63.8 et 63.10 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ?
- C. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 3, 35 à 40 ou 1457 C.c.Q. ?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du

Groupe un montant à titre de dommages-intérêts pour les pertes pécuniaires et non pécuniaires découlant de l'Incident, avec intérêts au taux frais majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts punitifs de 1 000,00\$ ou tout autre montant à être déterminé par le tribunal, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 12 septembre 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

(Mme Inès Drolet, stagiaire en droit)

1200, ave McGill College, #1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lamberavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

idrolet@lambertavocats.ca

Avocats du demandeur